



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et installations classées

ARRETE
N° 2010-098-26 du 08 avril 2010 portant
autorisation d'exploiter (arrêté codificatif)
à la Société Du Pont de Nemours de Cernay
une usine de fabrication de substances et préparations agropharmaceutiques
Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (arrêté inter préfectoral du 27 novembre 2009) ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « III Nappe Rhin » (arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2005) ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Thur (arrêté préfectoral du 14 mai 2001) ;
- VU** le bilan de fonctionnement déposé par la société Du Pont de Nemours pour la période 1996-2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la circulaire ministérielle du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** le courrier du MEEDDM en date du 4 janvier 2010 adressé au Directeur de l'UIC concernant l'application de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** les résultats du rapport établi par l'INERIS référencé R-RAM/05/NC/051 et daté du 07 mars 2008, présentant les résultats d'analyses menées par IRH Environnement dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** la demande présentée le 18 décembre 2008, complétée le 8 juillet 2009, par la société Dupont de Nemours, dont le siège social est Défense Plaza 23/25 rue Delarivière Lefoullon 92064 LA DEFENSE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la synthèse d'une molécule active fongicide solide cymoxanil ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes en date des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992, 4 juin 2008 et 1er février 2010, antérieurement délivrés à Du Pont de Nemours (France) S.A. pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cernay ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 12 octobre au 13 novembre 2009 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 12 février 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance du 04 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement présentés par les substances et préparations, particulièrement les matières actives agropharmaceutiques, manipulées dans l'usine de Cernay de la société Du Pont de Nemours ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le stockage en isotank de sulfate de diméthyle doit être regardé comme équivalent à un stockage fixe, comme le préconise la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 et la note de doctrine générale BRTICP/2008-357/CBO pour l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT que la molécule cymoxanil fait déjà l'objet au sein de l'entreprise Dupont, d'un emploi dans les préparations qu'elle met au point et donc que les risques liés à cette substance lui sont déjà connus ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques que l'exploitant s'engage à prendre, complétées de celles prescrites, seront de nature à limiter les atteintes potentielles aux intérêts décrits à l'article L 511-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, et devront permettre de circonscrire les rayons des effets toxiques, thermiques ou de surpression dans le périmètre foncier de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une servitude d'utilité publique ne s'impose donc pas ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de simplifier les actes administratifs, il a paru nécessaire de codifier l'ensemble des prescriptions déjà imposées en un acte unique ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Du Pont de Nemours (France) SAS dont le siège social est situé à Défense Plaza 23/25 rue Delarivière Lefoullon Défense 9, 92800 Puteaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cernay 68700 au 82, rue de Wittelsheim, les installations détaillées dans les articles suivants et à y fabriquer à nouveau, par synthèse chimique industrielle, au sein du bâtiment F25, la substance et préparation fongicide solide dénommée cymoxanil (synonymes Curzate® -T3217), pour une capacité d'environ 400 tonnes/an, en alternance avec celle de fluzilazole.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées et reprises par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°2008-156-3 du 4 juin 2008 Arrêté préfectoral n°2009-156-3 du 17 septembre 2009 Arrêté préfectoral n°2010-032-9 du 1er février 2010	tous	prescriptions remplacées par celles du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Rayon	Coefficient de redevance	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil Du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1110	1	AS	3	10	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Ateliers de fabrication, de formulation	Quantité présente	≥ 20 t	300	T
1111	1a	AS	1	6	Stockage et emploi de substances très toxiques		Quantité stockée	Solide ≥ 20t	100	T
1111	2a	AS	1	6	Stockage et emploi de substances très toxiques		Quantité stockée	Liquide ≥ 20 t	200	T
1130	1	AS	2	10	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Ateliers de fabrication, de formulation	Quantité présente	≥ 200 t	300	T
1131	1b	A	1	2	Stockage et emploi de substances toxiques		Quantité stockée	Solide 50 t ≤ X < 200 t	150	T
1131	2b	A	1	6	Stockage et emploi de substances toxiques		Quantité stockée	Liquide 10 t ≤ X < 200 t	150	T
1150 *	1a	AS	6	10	Stockage et emploi de substance toxique particulière (sulfate de méthyle)	2 isotanks sur aire H6573 technique spots 1 et 2	Quantité stockée	≥ 2 t	46	T
1171	1a	AS	4	0	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement (synthèse, formulation) - très toxiques	Ateliers de fabrication	Quantité présente	< 500 t	400	T
1171	2b	A	2	0	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement (synthèse, formulation) - toxiques	Ateliers de fabrication	Quantité présente	> 200 t	400	T
1172	1	AS	3	3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A- très toxiques		Quantité présente	≥ 200 t	1 600	T
1173	2	A	1	0	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – B- toxiques		Quantité présente	200 t ≤ X < 500 t	200	T
1200	2c	D		0	Stockage de substances comburantes	Magasins	Quantité présente	2t ≤ X < 50 t	40	T
1432	2a	A	2	3	Stockage de liquides inflammables	Magasins et parcs de stockage	Quantité présente	> 100 m³	3 500	m³
1433	Aa	A	2	3	Liquides inflammables (mélange à froid)	Volume des réacteurs	Quantité présente	> 50 t	400	T
1433	Ba	A	2	3	Emploi de liquides inflammables	Synthèse et évaporateur à chaud	Quantité présente	> 10 t	350	T
1434	1a	A	1	0	Distribution de liquides inflammables	5 pompes Débit		≥ 20 m³/h	60	m³/h
1434	2	A	1	0	Distribution de liquides inflammables	5 pompes	X	Sans seuil	X	X
1510	1	A	1	0	Stockage de substances combustibles (incluant les produits phytosanitaires)	Magasins (Halls F37 + LI+F38+F25)	Volume de stockage	≥ 50 000 m³	140 000	m³
1530		D		0	Dépôts de bois, papier, carton	Magasins (bois 800m³, papier, carton 1 500m³)	Volume de stockage	1000 m³ < X ≤ 20 000m³	2 300	m³
1611 **	2	D		0	Stockage d'anhydride acétique, acide cyano-acétique, acide sulfurique	Quantités ajoutées: -anhydride acétique 100%: 80 t - acide cyano-acétique: 60 t - acide sulfurique 25 à 98 %: 10 t	Quantité présente	50 t ≤ X < 250 t	170	T
1630		NC		0	Soude ou potasse caustique		Quantité présente	<100 t	40	m³
2260	2-a	A	2	3	Travail de substances végétales		Puissance électrique	> 500 kW	2 000	kW
2662	a	A	2	0	Stockage de polymères	Magasins	Volume de stockage	≥1 000 m³	5 000	m³
2910	A2	DC		0	Combustion	Trois chaudières	Puissance thermique maximale	2 MW < X < 20 MW	16,3	MW
2920	2a	A	1	0	Réfrigération ou compression		Puissance électrique	> 500 kW	1250	KW
2925		D		0	Charge d'accumulateurs		Puissance maximale	> 50 kW	60	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

* installation classée nouvelle

** installation classée modifiée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations nouvellement autorisées sont situées sur la commune de Cernay (68701), parcelles 126/57 et 146/57.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est inférieure à 45 hectares.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'usine de Cernay est affectée à la synthèse et à la formulation d'insecticides et de fongicides. Elle comporte un atelier de synthèse répertorié F25 et plusieurs ateliers de formulation, de conditionnement et de granulation de préparations agropharmaceutiques dont une liste indicative peut être trouvée en annexe du présent arrêté (cette liste est soumise à évolutions en fonction des fabrications dont l'usine se voit chargée).

Sa production annuelle maximale est de 19 400 t/an.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions codificatives du présent arrêté consolidé, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2. liées à la nouvelle synthèse de cymoxanil

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	30 tonnes
1150	Stockage et emploi de sulfate de diméthyle	46 tonnes
1171	Fabrication de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (cymoxanil)	30 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 2088 keuros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant l'admission sur le site des isoconteneurs de diméthylsulfate, l'exploitant aura adressé au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et en tout état de cause selon une périodicité quinquennale. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La synthèse, la formulation ou le conditionnement de tout nouveau produit sur le site devra être signalé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et des éléments sur la nature de ces produits devront être fournis à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra éventuellement proposer des prescriptions complémentaires, voire demander qu'un nouveau dossier soit déposé.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. (article R512-68 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site des installations, dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de ces installations ou ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées : articles 1 et 2 à partir du 1 ^{er} janvier 2010, articles 3 à 6 à partir du 1 ^{er} janvier 2012.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

24/12/07	Circulaire ministérielle du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non inflammables
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables

CHAPITRE 1.10. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (et notamment le Titre III du Livre II, ainsi que les règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucun indemnité ou à aucun dédommagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à un coût économiquement acceptable dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches et cassettes de filtration (en particulier, deux jeux minimum de rechange seront conservés sur le site), produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. NETTOYAGE-ENTRETIEN-MAINTENANCE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il est formellement interdit d'utiliser un liquide inflammable pour se laver les mains, détacher les vêtements.

L'intérieur des installations fera l'objet d'un nettoyage soigné entre deux campagnes alternatives de production de fongicides de manière à écarter le risque de contamination ou de mise en présence de substances incompatibles. Des procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, de nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques seront mises en œuvre sur le site.

Un programme de suivi des usures normales ou dégradations anormales éventuelles, en fonctionnement sera mis en place, justifié par une analyse reposant sur le retour d'expérience. Des essais périodiques devront permettre de vérifier l'obtention des performances attendues des installations, notamment en situation dégradée et dans les situations comportant la mise en œuvre de fonctions de sureté, à des intervalles ne conduisant pas à un abaissement inacceptable de ces performances.

Les dispositifs de sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement fiable, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un élément important pour la maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.5.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger inhérent à une substance ou nuisance pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- les incendies ou explosions,
- les déversements accidentels de liquides polluants,
- les émissions anormales de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- les résultats d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques,... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.
- toute constatation d'atteinte à la végétation environnante dont l'origine pourrait être liée au fonctionnement de l'usine.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. (article R512-69 Code de l'environnement).

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour, dont le plan des canalisations de distribution de liquides inflammables, et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'étude de danger du site,
- les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage et ceux liés à la conception des salles de contrôle et de commande,
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, en particulier les liquides inflammables, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le plan de zonage des dangers internes,

- les rapports relatifs aux vérifications des installations électriques,
- les consignes de sécurité et d'exploitation des différentes installations,
- la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans le Système de Gestion de la Sécurité,
- les rapports d'entretien et de vérification des flexibles de distribution des liquides inflammables,
- les rapports d'entretien et de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- le registre des opérations de vérification, vidange, entretiens des cuvettes de rétention,
- la note synthétique sur les résultats des revues de direction,
- les comptes-rendus d'incident.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6.

Sans objet

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

ZONE EST

Atelier F25 (synthèse, purification, concentration du flusilazole et du cymoxanil, blanchiment de solvants)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h sauf mention contraire)	Polluants rejetés	Traitement
1		Events des cuves du parc de stockage F25	9000 m ³ /an	COV : Xylène – Toluène – MIBC – Butan-2-ol Vapeurs : HCl – NaOH – anhydride acétique	Ligne équilibrage sur spot toluène et Xylène
2	a	Event B du bâtiment de synthèse mode alkylation	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Lavage des gaz à la soude
2	b	Event B du bâtiment de synthèse mode purification	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Lavage des gaz à la soude
2	c	Event B du bâtiment de synthèse, mode cymoxanil	Non applicable*	COV : méthanol	Lavage des gaz à la soude
3	a	Event C du bâtiment de synthèse en mode alkylation	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène spécifique 3a = Acide acétique	Sans traitement
3	b	Event C du bâtiment de synthèse en mode purification	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Sans traitement
4	a	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Alkylation	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Sans traitement
4	b	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Purification	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Sans traitement
4	c	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode cymoxanil	Non applicable*	COV : DMS – acide acétique	Sans traitement
5		Event G du bâtiment de synthèse	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène– Butan-2-ol	Sans traitement
6	a	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Blanchiment	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène – Butan-2-ol - MIBC	Sans traitement

6	b	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Conversion	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène – Butan-2-ol - MIBC	Sans traitement
6	c	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Catalyseur	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène – Butan-2-ol - MIBC	Sans traitement
7	a	Event dépoussiéreur Jet-Pack	2000	* Process "Flusilazole" : Poussières de carbonate de sodium * Process "Blend base" : silicate de calcium et flusilazole	Double filtration – finition HEPA
8		Event de la hotte de chargement d'iodure de sodium	Non applicable*	Poussières d'iodure de sodium	Filtre
9		Système de chargement du sodium triazole	Non applicable*	Poussières de sodium triazole	Filtres
10		Ventilation des réacteurs pour opération de maintenance.	1200	* COV process flusilazole : Xylène – Toluène – MIBC – Butan-2-ol – Acide Acétique Vapeurs : HCl - NaOH	Fonctionnement épisodique (avant permis de pénétrer ou lors des changements des cartouches des filtres USF)
51		Event jaugeur 2.5.11	Non applicable*	COV : Xylène	Sans traitement
		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	14000 (jusqu'à 4X)	COV	Sans traitement
52		Chargement acide cyanoacétique, éthylurée, G3975, supragil	1500	Poussières	Filtre à manches puis filtre THE
53		Chargement nitrite de sodium	800	Poussières de nitrite de sodium	Filtre à manches puis filtre THE

54		Cymoxanil : trémie de stockage, poste de soutirage en fûts, bigbags	1500	Poussières de cymoxanil	Filtre à manches, filtre HEPA, filtre charbon actif
----	--	---	------	-------------------------	---

(*) exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration).

Atelier F38/F39 (formulation et conditionnement de fongicides sous forme granulé)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
23		Séchage atomisation	15200	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
24		Dépoussiérage Procédé F38	4830	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
25	a	Dépoussiérage Procédé F39	1960	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
25	b	Installation de conditionnement à l'arrêt	750	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier F38	30000	Poussières Organiques	Triple Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier F39	90000	Poussières Organiques	Triple Filtration finition HEPA

ZONE OUEST

Atelier F20 (formulation, granulation et conditionnement de fongicides et d'insecticides, poudres et granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
11		Exutoire connecté au Filtre 20-210	36100	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
12		Pompe à vide 20-30.2	611	Poussières Organiques	Filtre
13		Exutoire connecté au Filtre 20-31	4860	Poussières Organiques	Filtre
14		Exutoire connecté au Filtre 20-132	2230	Poussières Organiques	Filtre

N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier Local Russe / Sortie Facade Est	9000		Sans traitement
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier Local Hermetic / Sortie facade Ouest	11100		Sans traitement
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier / 12 Extracteurs en façade	22110		Sans traitement

Atelier F42 (conditionnement poudres et granulés de F20)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
15		Exutoire connecté au Filtre EP80	2610	Poussières Organiques	Filtre

Atelier F37 (conditionnement en sachets solubles de fongicides et d'insecticides, poudres et granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
17		Exutoire connecté au Filtre 37-210	2120	Poussières Organiques	Double filtration, deltaP
N/A		Climatisation Aquarius1 et sortie Ventilation de l'air ambiant de l'atelier L.Bouillet	800		Cartouches filtrantes, filtre absolu
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier VMC / Sortie façade Sud	7000		Sans traitement

Atelier F41 (conditionnement de vydate)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	5040	Poussières Organiques - Cyclohexanone	Filtration, laveur de gaz

Atelier F32 pilote

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
47	a	31 Hottes labo de contrôle	À déterminer	substances de l'usine	Sans traitement
47	b	Hotte labo de contrôle n°11	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	c	Hotte labo de contrôle n°12	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	d	Hotte labo de contrôle n°13	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	e	Hotte labo de contrôle n°26	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	f	Hotte labo de contrôle n°27	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	g	Hotte labo de contrôle n°34	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	h	Hotte labo de contrôle n°35	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	i	Hotte labo de contrôle n°36	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
48	a	9 Hottes labo Woolard (de W1 à W6 et W8 à W10)	À déterminer	substances de l'usine	Sans traitement
48	b	Hotte labo Woolard (N° W7)	À déterminer	substances de l'usine	Filtration
49		Laboratoire pilote	4300	Poussières Organiques + COV	Filtration

ZONE CENTRALE

Ateliers « Forpack » F29, F14, F24, F35, F34/36 et atelier F40

F29 (formulation de fongicides liquides)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
18	a	Soupape respiration cuve 211 - chargement formulation	Non applicable*	COV (Xylène – Hexanol – Méthanol – Isoheptyl Acétate)	Sans traitement
18	b	Soupape respiration 221	Non applicable*	COV (Xylène – Hexanol – Méthanol – Isoheptyl Acétate)	Sans traitement
18	c	Soupape respiration 241	Non applicable*	COV (Xylène – Hexanol – Méthanol – Isoheptyl Acétate)	Sans traitement
18	d	Soupape respiration 251	Non applicable*	COV (Xylène – Hexanol – Méthanol – Isoheptyl Acétate)	Sans traitement
18	e	Soupape respiration 281	Non applicable*	COV (Xylène – Hexanol – Méthanol – Isoheptyl Acétate)	Sans traitement
18	f	Hottes de chargement des poudres + cuve 211	1650	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA (via point 21)
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	À déterminer		Sans traitement
41		Events des cuves du parc de stockage FORPACK	À déterminer	COV : Xylène – Flusilazole - éthanol – oxamyl - hexanol – Trend – effluents aqueux	Sans traitement

(*) : exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration).

F14 (formulation et conditionnement de fongicides et d'insecticides sous formes de liquides, huiles et solutions organiques)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
19	a	Poste de chargement formulation	2230	Poussières Organiques (Méthomyl)	Filtre à manche
19	b	Soutirage Serac III	3000	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	Non applicable*	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement

19	e	Soupape respiration cuve 14.208	Non applicable*	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	Non applicable*	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	Non applicable*	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	Non applicable*	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	i	cuve stockage 12-1	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement
19	j	cuve stockage 12-1 bis	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement
19	k	cuve stockage 12-2	Non applicable*	cuve non utilisée	Sans traitement
19	l	cuve stockage 12-2 bis.	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement
19	m	Ventilation Atelier panel 1er étage F14	À déterminer	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement

(*) : Les exutoires ne sont pas tous équipés de système de ventilation mécanique. Dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration.

F24 (formulation de fongicides liquides et préparation d'intermédiaires)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
20		Poste de chargement formulation	1040	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	À déterminer		Sans traitement

F35 (formulation de fongicides sous forme de concentrés émulsionnables ou d'émulsions aqueuses)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
21	a	Soupape respiration cuve 35.1	Non applicable*	COV (Xylène – Hexagonalal Méthanolol – IsoheptyAcétatete)	Sans traitement
21	b	soupape respiration cuve 35.2	Non applicable*	COV (Xylène – Hexagonal – Méthanol – Isohypse Acétate)	Sans traitement

21	c	soupape respiration cuve 35.3	Non applicable*	COV (Xylène – Hexagonalal Méthanol – IsoheptyAcétate)	Sans traitement
21	d	soupape respiration cuve 29.2.10.1	Non applicable*	COV (Xylène – Hexanol – Méthanol – Isoheptyl Acétate)	Sans traitement
21	e	Poste de chargement formulation	1980	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	À déterminer		

(*) : exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration).

F34/36 (conditionnement de liquides et de granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
22		Extraction remplisseuse liquide (F34)	3500	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
22		Extraction remplisseuse granulé (F34)	2070	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
50		Extraction remplisseuse liquide Feige (F36)	7300	COV (Ethanol – Méthanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement

F40 (formulation de vydate)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	5510	Poussières Organiques - Cyclohexanone	Filtration, laveur de gaz

Chaufferies

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
42		Sortie de cheminée (chaufferie Sud)	633	CO CO ₂ NO _x SO ₂ Poussières	Sans
43		Sortie de cheminée (chaufferie nord)	392	CO CO ₂ NO _x SO ₂ Poussières	Sans
44		Sortie de cheminée (chaufferie nord)	410	CO CO ₂ NO _x SO ₂ Poussières	Sans

ARTICLE 3.2.3.

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites pour le paramètre poussières totales :

- 1 mg/m³ pour les conduits n° 23-24-25a-11-20-21e-22-52-53-54 (ateliers F38-F39-F20-F35-F24-F34)
- 1.5 mg/m³ pour les conduits n° 17-26-27 (ateliers F37-F40-F41)
- 3 mg/m³ pour les conduits n° 7a-12-13-14-15-19a (ateliers F25-F20-F42-F14)
- 5 mg/m³ pour les conduits n° 8-9 (ateliers F25)

Valeurs limites pour le paramètre COV Non Méthaniques :

La valeur-limite cible maximale pour chaque exutoire de rejet canalisé de COV est de 20 mg/m³. Cette valeur maximale est la référence qui guide les travaux d'étude prescrits à l'article 3.2.6.2.

Concernant le rejet n°4c (atelier F25, fabrication de cymoxanil), la valeur limite maximale de concentration des émissions en sulfate de diméthyle (DMS) est de 2 mg/m³ (COV R45).

Rejets des installations de combustion des chaufferies :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière chaufferie sud	Chaudières chaufferie nord
combustible	Gaz naturel	
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
SO _x en équivalent SO ₂	35	
NO _x en équivalent NO ₂	225	
Poussières	5	

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

En valeur annuelle, pour l'ensemble du site :

- Poussières : 0,5 t/an
- COV (émissions diffuses et canalisées, valeur en carbone total) : 11 t/an
- DMS (émissions diffuses et canalisées, valeur en DMS) : 4 kg/an
- NO_x en équivalent NO₂ : 8 t/an

ARTICLE 3.2.6. REDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DE COV

Article 3.2.6.1 Poussières

L'exploitant recense les points d'émission où sont susceptibles de se produire les émissions les plus préoccupantes en quantité et/ou en qualité (toxicité pour l'homme et l'environnement ou rémanence des substances).

Il évalue au cas par cas la faisabilité et le gain environnemental d'une filtration complémentaire aux dispositifs existants.

Le rapport de ce travail est remis à l'inspection dans le délai de 7 mois suivant la notification du présent arrêté. Il comprend au cas par cas les justifications utiles (aussi bien techniques qu'économiques, environnementales et sanitaires) et est accompagné d'un échéancier de réalisation chiffré (coûts-performances) dont l'échéance la plus éloignée n'excèdera pas 22 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les points évalués pertinents par l'étude.

Article 3.2.6.2 COV

Dans le délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technique et économique détaillée de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils depuis les événements des appareils de production de l'atelier F25, depuis les ateliers de formulation et de conditionnement et depuis les parcs de stockage.

Cette étude est réalisée en référence aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Elle comprend un échéancier d'amélioration chiffré (coûts-performances) dont l'échéance la plus éloignée n'excèdera pas 22 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les points évalués pertinents par l'étude.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Débit maximal (m ³)	
			Prélèvement maximal annuel (m ³)	Horaire
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Thur	sans	120 000(*)	100 m ³ /h

(*) cette valeur n'inclut pas les prélèvements liés à la dépollution

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de l'ordre de 25 000 m³/an.

ARTICLE 4.1.2.

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.3.3. Réseaux d'alimentation en eau potable et eau incendie

Toute communication entre les réseaux d'adduction d'eau potable et eau incendie publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un disconnecteur conforme aux normes en vigueur est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable et eau incendie, publiques ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4.

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les "eaux usées" regroupant les eaux sanitaires des douches, des divers locaux et des réfectoires, les purges de chaudière, les eaux pluviales provenant des bassins de rétention des parcs de stockage, les eaux pluviales du toit du bâtiment administratif et de la cour à camions du bâtiment F34, des eaux de refroidissement en circuit ouvert (ateliers F25, F29, F20). Ces eaux rejoignent la station d'épuration collective de Cernay de la Communauté de Communes de CERNAY et Environs (CCCE siège : 3 rue de Soultz à 68704 Cernay)
2. les eaux pluviales (environ 200 000 m³/an) et les eaux provenant du puits de dépollution situé à l'aval de l'ancien atelier F13 auxquelles peuvent s'ajouter les eaux de refroidissement en circuit ouvert (ateliers F25, F29, F20). Ces eaux rejoignent la Thur.
3. les eaux de procédé provenant de la synthèse et du lavage des équipements et locaux. Ces eaux ne sont pas rejetées mais détruites dans des installations externes autorisées.

Les eaux de refroidissement en circuit ouvert (ateliers F25, F29, F20) ainsi que les eaux des bassins de rétention des parcs de stockage pourront rejoindre le circuit des eaux usées ou celui des eaux pluviales. L'exploitant veillera à l'orientation la plus adéquate en fonction de la pollution de ces eaux et en intégrant la nécessité de limiter les envois d'eaux claires à la station d'épuration de la CCCE.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En particulier, en cas de défectuosité ou de saturation des filtres à charbon actif, les effluents (eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux de pompage de la nappe en aval du F25) sont déroutées vers le réseau de récupération et de stockage des eaux incendie, en attendant la remise en fonctionnement de la filtration et le renvoi de ces eaux vers ce dispositif d'épuration.

L'exploitant doit disposer d'au moins deux cassettes de filtration d'avance pour pallier à ce risque de saturation/ défaillance.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point
Coordonnées Lambert	X=963708 Y=322645
Nature des effluents	« Eaux usées »
Débit maximal journalier (m³/j)	200
Débit maximum horaire(m³/h)	20 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Traitement avant rejet	Charbon actif (suivant teneur en matières actives)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la Communauté de Communes de Cernay et Environs (CCCE)
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point
Coordonnées Lambert	X=963724 Y=322600
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	Jusqu'à 2000 m³/j suivant la pluviométrie
Débit maximum horaire(m³/h)	450 m³/h
Exutoire du rejet	réseau propre rejoignant le réseau communal séparatif
Traitement avant rejet	Charbon actif, Décanteur déshuileur pour certaines parties du site
Milieu naturel récepteur	La Thur

Avant évacuation vers respectivement la station d'épuration collective et la Thur, les eaux usées et pluviales transitent par les ouvrages internes suivants :

- station de relevage des eaux usées,
- deux citernes de stockage (2 x 500 m³) avant rejet des eaux pluviales,

d'où elles sont relâchées après contrôle de leur qualité.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet des « eaux usées » dans la station collective de Cernay

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Le rejet s'effectue par bâchées dont le volume est mesuré. Lors des contrôles réglementaires, une mesure du débit est effectuée.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de contenir. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES « EAUX USEES » AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées vers la station d'épuration de Cernay, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux usées » :

- Somme des matières actives agropharmaceutiques (incluant le flusilazole et le cymoxanil) : 50 µg/l
- flusilazole : 30 µg/l
- Carbone organique total : 250 mg/l
- DCO (eaux brutes) : 800 mg/l
- DBO5 : 400 mg/l
- Matières en suspension totales : 500 mg/l
- Azote total Kjeldahl : 60 mg/l
- phosphore total : 10 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- Phénols : 0,1 mg/l
- Cyanures : 1 mg/l
- Fluorures : 15 mg/l

Ces valeurs s'entendent sans préjudice de normes plus restrictives fixées par l'exploitant de la station d'épuration de Cernay.

Les teneurs en carbone organique total, en flusilazole et en cymoxanil, ainsi que la valeur de pH, conditionnent le rejet qui s'effectue par bâchées.

La quantité maximale rejetée des « eaux usées » est de :

- 200 m³/j (83 m³/j par temps sec en moyenne),
- de 3000 m³/mois,
- de 20 000 m³/an.

ARTICLE 4.3.10.

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES DES CAPACITES DE RETENTION

Les eaux pluviales polluées collectées dans les capacités de rétention sont traitées avant rejet, soit avant leur mélange puis avec les eaux usées, soit avec les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES AUTRES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

Avant rejet à la Thur, et hors événement pluvieux important les eaux pluviales sont traitées sur charbon actif. Le pourcentage des eaux pluviales traitées est au minimum de 85 %. Le débit de traitement des eaux pluviales dans le collecteur public conduisant à la Thur est de 50 m³/h.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux pluviales »

- Somme des matières actives agropharmaceutiques (incluant le flusilazole et le cymoxanil) : 30 µg/l
- Carbone organique total : 15 mg/l
- Matières en suspension totales : 30 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l

ARTICLE 4.3.13. INCIDENCES SUR LA STATION D'EPURATION ET LA THUR

L'exploitant vérifie que les performances des dispositifs techniques et organisationnels en place permettent des rejets (concentration et flux de substances agropharmaceutiques) compatibles avec la préservation des enjeux suivants:

- qualité de la Thur, réceptrice des eaux pluviales et des rejets de la station d'épuration de la CCCE,
- qualité des rejets, bon fonctionnement et qualité des boues de la station d'épuration de la CCCE.

L'analyse des impacts sur la station de la CCCE intègre le fait que cette dernière reçoit des flux de substances agropharmaceutiques des autres usines (Uffholtz) de la société Du Pont de Nemours.

Le rapport de ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 mai 2010**. En fonction de leurs conclusions, l'exploitant ajuste ses dispositifs d'orientation et de traitement des eaux.

ARTICLE 4.3.14. VALEUR LIMITE DE REJET DES EAUX RE INFILTREES DANS LA NAPPE

Sont infiltrées dans le sous sol :

- les condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur
- les eaux traitées en sortie du dispositif de dépollution de la nappe phréatique
- les eaux pluviales des zones non étanchéifiées de l'usine

Tout nouveau raccordement sur puits perdu est interdit.

4.3.14.1 condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur

L'exploitant met en œuvre un programme de suppression des points d'infiltration dans les sols de ces condensats. L'échéancier en est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de 10 mois. La réalisation du programme commence dans un délai de 13 mois. D'ici à cette suppression, les eaux infiltrées font l'objet d'une surveillance suivant les paramètres pertinents au regard des ateliers et stockages, incluant les substances agropharmaceutiques dont elles doivent être exemptes.

Toute détection de telles substances est immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.3.14.2 eaux traitées en sortie du dispositif de dépollution de la nappe

Les eaux en sortie du dispositif de dépollution, à l'exception de celles provenant du puits fixant l'aval de l'ancien atelier F13 qui rejoindront la Thur (cf. 4.4), sont réinfiltrées dans la nappe. Ces eaux ne subissent aucun traitement susceptible d'en altérer la qualité ; seule doit être modifiée leur teneur en substances agropharmaceutiques.

Cette teneur est, avant rejet (en sortie des filtres) dans la tranchée de ré infiltration inférieure à 0,1 µg/l par substance agropharmaceutique individualisée et inférieure à 0,5 µg/l pour la somme des substances agropharmaceutiques.

Les eaux pompées dans le puits à l'aval de l'ancien atelier F13 sont rejetées avec les eaux pluviales. Elles subissent le même traitement que celles-ci.

ARTICLE 4.3.15. EAUX DE REFROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT

Les refroidissements par eau en circuit ouverts résiduels concernent :

- les surpresseurs du transport pneumatique des matières actives du bâtiment F20
- une boucle au bâtiment F25
- une boucle au bâtiment F29

Leurs rejets sont traités comme les eaux avec lesquelles elles sont rejetées (usées ou pluviales).

Les refroidissements en circuits ouverts sont progressivement supprimés jusqu'en 2015, date à partir de laquelle ce mode de refroidissement ne sera plus employé à l'usine de Cernay.

CHAPITRE 4.4. DÉPOLLUTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

ARTICLE 4.4.1. CONFINEMENT ET TRAITEMENT EN SORTIE DE SITE

L'exploitant met en œuvre, exploite et entretient une installation de confinement par pompage et de dépollution des eaux souterraines en sortie de l'emprise de l'usine de Cernay.

Cette installation a pour objet de stopper la migration des substances agropharmaceutiques depuis les zones contaminées de l'usine vers l'extérieur de celle-ci.

Les eaux en provenant, à l'exception de celles provenant du puits fixant l'aval de l'ancien atelier F13 qui rejoindront la Thur avec les eaux pluviales, sont rejetées dans une tranchée de ré infiltration localisée à l'aval du dispositif.

Les rejets dans cette tranchée s'effectuent dans le respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.14.2.

L'installation est adaptée (débits de pompage, filtres, nombre de puits...) aux particularités des écoulements des eaux souterraines, à la localisation des zones contaminées, à la nature des contaminants.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du caractère adapté et opérationnel du dispositif.

ARTICLE 4.4.2. RECHERCHE ET SUPPRESSION DES ZONES POLLUÉES ET DES CAUSES DE POLLUTION

L'exploitant recherche, suivant une démarche méthodique, les origines des pollutions et les zones contaminées de l'usine de Cernay.

Un répertoire en est établi, avec un report sur plan des informations collectées. Ces pièces, mises à jour en continu, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de suppression des zones polluées et de traitement des causes de pollution dans les installations est défini à l'issue d'une analyse coûts-avantages. Ce programme comprenant l'analyse coûts-avantages est transmis à l'inspection des installations classées **dans le délai de seize mois**.

Chaque année, sont transmis à l'inspection des installations classées :

- en début d'année, l'échéancier des travaux de dépollution et d'amélioration programmés pour l'année,
- en fin d'année, le compte rendu de ces travaux.

ARTICLE 4.4.3. AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DES EAUX DE LAVAGE ET DE PROCÉDÉ

Les organes de stockage et de transfert des eaux de lavage et de procédé sont repérés sur un plan. Leur nature y est précisée (stockage aérien ou souterrain, double ou simple paroi, réservoirs en fosse, canalisations souterraines ou aériennes, caniveaux ...)

Les stockages souterrains à simple paroi sont supprimés.

Les diverses fosses souterraines existantes peuvent, jusqu'à réalisation des travaux du programme ci après, rester utilisées comme puisards de collecte à condition d'être équipées d'un revêtement d'étanchéité, régulièrement vérifié et entretenu, résistant à l'action des fluides qui y transitent. La quantité maximale de liquide pouvant y être présente est ajustée au minimum technique compte tenu de la conception de l'ouvrage et des conditions de production de l'atelier desservi. L'exploitant est à même d'en justifier au cas par cas.

L'exploitant met en place un programme visant, pour le stockage et le transfert de ces eaux, à garantir une double barrière technique de prévention des écoulements chroniques et accidentels vers le milieu naturel. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées **dans le délai de 16 mois**. Les priorités en sont justifiées.

ARTICLE 4.4.4. AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES, INTERMÉDIAIRES ET PRODUITS FINIS

L'exploitant répertorie et évalue les procédures et les organes de transfert des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis. Il identifie les voies d'amélioration et met en place les programmes utiles.

ARTICLE 4.4.5. PANACHES DE POLLUTION

En référence notamment aux connaissances extraites de la bibliographie et de ses propres travaux, l'exploitant détermine l'extension maximale des panaches de pollution correspondant à chaque substance. Il prolonge ce travail par une réflexion sur l'évolution prévisible de ces panaches au regard des données hydrogéologiques et des procédés de dépollution mis en oeuvre et prévus.

Il rend compte de résultats de ce travail dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.6. ANALYSE CRITIQUE

L'exploitant soumet à l'analyse critique d'un organisme tiers compétent les études remises à la date du présent arrêté et leurs conclusions relatives à la surveillance et au traitement de la pollution des eaux superficielles et souterraines par les substances agropharmaceutiques.

Le choix de l'organisme tiers est soumis à l'inspection des installations classées.

Les conclusions de l'organisme sont remises dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un fichier de suivi des déchets de leur production à leur enlèvement du site. Il optimise le délai d'enlèvement en donnant la priorité aux déchets les plus dangereux.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés annuellement par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- eaux de procédé : 13 000 t/an limitées à 10 400 t/an à partir de 2012
- autres déchets dangereux : 1000 t/an
- déchets non dangereux : 1500 t/an

ARTICLE 5.1.8. CHARBON ACTIF USE DU DISPOSITIF DE DEPOLLUTION DE LA NAPPE

Les filtres à charbons actifs usés provenant du dispositif de dépollution de la nappe sont entreposés avant enlèvement sur une aire de stockage dédiée, identifiée et signalisée.

TITRE 6.PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1.VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2.NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et constitue un dossier de sécurité relatif aux réactions mises en œuvre.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- fiches de données de sécurité, avec les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification éventuelle du procédé ou de tout aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le **31 décembre 2012** puis tous les **trois (3) ans**.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de livraison de chacun des isotanks de sulfate de diméthyle, au sein de son établissement.

ARTICLE 7.1.4. REGLES DE STOCKAGE EN ATELIER

Les quantités de produits réactifs et de produits formulés et conditionnés présentes dans les ateliers devront être aussi limitées que possible.

Pour les adjuvants en petite quantité, le stock n'excédera pas une palette.

Les substances ou préparations toxiques utilisées dans les ateliers doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Le nitrite de sodium sera placé en atelier, dans un local réservé aux substances comburantes, isolé de tout contact avec un acide ou une substance organique combustible.

Les déchets de fabrication (en-cours, eaux de lavage des installations et des sols, poussières récupérées) susceptibles de contenir du nitrite de sodium seront également isolés en emballages et local clos, en attente d'évacuation

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle.

ARTICLE 7.1.5. RÈGLES DE STOCKAGE EN MAGASINS

Article 7.1.5.1. Règles de stockage communes.

Dans l'ensemble des halls, il ne sera procédé à aucun stockage en vrac.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local ou l'aire extérieure de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants,
- les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires, l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles,
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majoré de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Aucun produit à base de liquide inflammable ne sera stocké dans les magasins F25, ni F34, F37, F38, si ce n'est la quantité correspondant à une journée de production, ainsi que le magasin grande hauteur ni principal. Il en sera de même pour la quantité d'emballages vides présents dans les ateliers.

Les réservoirs, containers, fûts, inutilisés en fabrication seront réintégrés dans le magasin des liquides inflammables.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Les produits seront entreposés en masse sous forme de blocs (ces blocs auront une surface au sol inférieure à 20 m²) regroupés en îlots d'une surface au sol inférieure à 500 m². Entre les blocs seront ménagés des couloirs piétonniers de 0,60 m de largeur. Chacun des îlots sera séparé par une allée de 2 m, et chaque hall du magasin principal et du magasin F25 sera coupé par deux allées perpendiculaires d'une largeur de 2,40 mètres au moins. Dans le magasin des liquides inflammables, les îlots représentant un volume de 60 m³ en liquides inflammables, seront séparés par des allées de 2,40 m.

Les îlots de stockage en masse, constitués de plusieurs blocs, seront éloignés des parois de séparation coupe-feu des halls, d'une distance minimale de 0,80 mètre.

En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées par traçage au sol. Les palettes y seront gerbées sur 3 hauteurs (exceptionnellement sur 4 hauteurs).

Dans une partie des magasins grande hauteur 7 et 8, les produits étant stockés sur racks, des allées de 1,40 m de largeur seront disposées entre les racks.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local ou aire extérieure de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Le stockage des différents produits, préparations, s'effectuera de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace minimal de 1 mètre sera maintenu entre la base de la toiture et le sommet des lots.

Article 7.1.5.2. Aménagement et organisation du stockage des polymères

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères seront stockés sur palettes, les palettes étant gerbées sur 3 niveaux au plus, totalisant une hauteur maximale de 8 m. Le stockage sera organisé en lots d'un volume de 80m³ maximum pour les halls du magasin principal et de 200m³ pour le magasin F25. Ces lots seront séparés par des allées de 3m de large et de 0,60m et éloignés de 0,80 m des murs internes du magasin.

Article 7.1.6 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette matérialisation pourra être symbolisée à l'entrée de l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et d'une manière générale, à l'entrée de l'établissement et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours. s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.7. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement devant les issues de secours.

ARTICLE 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage ou une surveillance vidéo sont assurés en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend des dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies destinées aux véhicules incendie, nouvellement créées ou à l'occasion de transformation de celles existantes, auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les caractéristiques de tenue au feu des bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sont prescrites au chapitre 8 – prescriptions particulières- et la nature de la construction est décrite en ANNEXE descriptive. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité coupe-feu deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit, en toutes circonstances, pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de fabrication et les entrepôts, doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Article 7.2.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui leur sont applicables. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (caillebotis, structures métalliques de suportage, cadres des appareils de ventilation, de filtration, réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les mises à la terre sont effectuées par une connexion métallique à large section dont la résistance n'excédera pas 100 Ω et ne présentant pas de self, et seront reliées à un bon sol humide. Ces mises à la terre seront distinctes de celle des installations de protection contre la foudre

Article 7.2.3.3. Alimentation électrique

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.2.3.4. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion ATEX est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification des lignes de terre est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement annuel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion...) ne doivent pas constituer de source de danger.

ARTICLE 7.2.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements sous pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ / CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier de fabrication et/ou d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, des résidus de nettoyage, des liquides souillés ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Elles précisent également :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu), en cas de déclenchement des détecteurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, (absorption par neutralisant ou sable meuble,),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, (obturation des égouts...)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : outre la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées périodiquement, et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, selon des procédures écrites, de façon à garantir la pérennité du positionnement précité, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de décembre de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. PLAN D'AMELIORATION DE LA SECURITE

L'exploitant devra transmettre au préfet, annuellement, un plan d'amélioration de la sécurité des installations tant du point de vue technique qu'organisationnel, avec les délais de mise en œuvre, découlant des études de dangers. Ce plan devra s'attacher en particulier à réduire les risques à la source. Ce plan d'amélioration est à transmettre au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer et lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. En particulier, les locaux non couverts par le réseau de sprinklage, seront équipés de détecteurs de fumée (bâtiment administratif).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, en particulier détecteurs de gaz naturel dans les chaufferies, détecteurs de disulfure de carbone, d'acide cyanhydrique, dans les locaux où existe le risque d'émission d'un tel gaz.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En particulier, trois détecteurs d'acide cyanhydrique équiperont, l'un, l'atelier de production des bâchées de cymoxanil, l'autre, la conduite d'évent du sécheur cymoxanil, le troisième, la sortie du laveur de gaz. Ils déclencheront une alarme en salle de contrôle. Les premiers et troisièmes arrêteront automatiquement la production de vapeur pour le séchage de cymoxanil, en cas de détection.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation, selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs sont testables, maintenus et entretenus dans les conditions de fonctionnement compatibles avec leur usage.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Dans les magasins et dans les bâtiments F38, F 43, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

ARTICLE 7.5.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 7.5.1.1. Atelier F14 huiles liquides

Les canalisations seront en acier non revêtu intérieurement.

L'ensemble des cuves, sauf celles ne contenant que des huiles lourdes ou du glycol, sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour l'ensemble des produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Les postes de chargement des fûts seront équipés d'une installation de captation des vapeurs et des poussières.

Une série de verrouillages devra permettre la mise en sécurité automatique de l'atelier dès qu'un feu est détecté par le système d'extinction automatique.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

L'ensemble du local sera ventilé.

Article 7.5.1.2. Atelier F20

Les équipements seront dépoussiérés périodiquement par un système d'aspiration par le vide. Les ateliers seront nettoyés périodiquement au moyen d'aspirateurs mobiles utilisables en atmosphère explosive.

Les manches filtrantes seront en matériaux antistatiques. Toutes dispositions seront prises pour éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique (choix des revêtements des récipients, choix des emballages de produits pulvérulents...).

Les silos, les mélangeurs, les tamiseurs, les convoyeurs à bande, les élévateurs à godets seront sous couverture d'azote. Dans la boucle de broyage, la teneur en oxygène sera mesurée en continu et le broyeur et l'alimentation en produits s'arrêteront en cas de dépassement de la concentration maximum admise, ainsi que dans le cas où l'on descend en dessous du seuil bas.

Le silo et les filtres à manche des installations de captage des poussières des quatre principaux rejets de l'atelier (le poste de chargement poudres et fut de récupération de l'élévateur à la formulation, le système de nettoyage par le vide des équipements, l'aspiration sur la chaîne de remplissage au conditionnement, et l'aspiration sur granulateur et sécheur) seront équipés de trappes d'explosion. Ces trappes seront raccordées à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire de canalisations résistantes.

Article 7.5.1.3. Atelier F24

Les manches filtrantes seront en matériaux antistatiques et montées sur un cadre conducteur électriquement relié à la terre.

Un système devra actionner une alarme sonore et lumineuse et arrêter les broyeurs de produits liquides, si :

- la pression à l'entrée des broyeurs est anormalement élevée,
- la température dans les broyeurs est anormalement haute,
- l'ampérage du courant d'alimentation des broyeurs est trop élevé.,

Ces paramètres devront par ailleurs être suivis pendant les opérations de broyage.

Article 7.5.1.4. Atelier F40

Les canalisations de transport de produits pulvérulents seront en acier non revêtu sur la face interne.

Les manches filtrantes du système de dépoussiérage de l'air des locaux, seront en matériaux antistatiques.

Les équipements de dépoussiérage seront nettoyés périodiquement au moyen d'une aspiration mobile utilisable en atmosphère explosive.

Article 7.5.1.5. Atelier F29

L'ensemble des cuves sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour tous les produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Les postes de chargement des fûts seront équipés d'une installation de captation des vapeurs.

Une série de verrouillages devra permettre la mise en sécurité automatique de l'atelier dès qu'un feu est détecté par le système d'extinction automatique.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

Les cuves non utilisées devront être vidangées complètement et dégazées.

L'ensemble de l'atelier sera ventilé, à raison de 11 000 m³/h.

Le broyeur sera équipé d'un contrôle de température, d'ampérage et de pression entrée-sortie. Toute alarme sur l'un de ces paramètres devra provoquer l'arrêt du broyeur et de la pompe l'alimentant.

Article 7.5.1.6. Atelier F32

Les réacteurs seront inertés à l'azote lorsque des liquides inflammables seront présents. Une alarme sonore et visuelle devra fonctionner dès lors que la pression d'alimentation en azote chutera en dessous d'une certaine valeur.

Les installations seront dépoussiérées périodiquement au moyen d'un aspirateur industriel.

La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier sera inférieure à 500 litres.

Article 7.5.1.7. Atelier F35

L'ensemble des cuves sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour tous les produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Le poste de chargement des fûts sera équipé d'une installation de captation des vapeurs.

Une série de boutons d'arrêt d'urgence devra permettre la mise en sécurité complète de l'atelier.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

Les cuves non utilisées devront être vidangées complètement et dégazées.

L'ensemble du local sera ventilé, à raison de 15 000m³/h.

Les canalisations de transport de produits pulvérulents seront en acier inox ou flexibles antistatiques.

Les manches filtrantes seront en matériaux anti-statiques montées sur des paniers conducteurs électriquement.

Les filtres à manches seront équipés d'un évent de surpression qui devra être raccordé à l'extérieur du bâtiment par une canalisation résistante.

Les équipements seront nettoyés périodiquement au moyen d'un aspirateur mobile utilisable en atmosphère explosive.

Article 7.5.1.8. Recharge des batteries

La charge des batteries des chariots automoteurs devra être réalisée dans une zone spécialement ventilée et aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n°2925, lorsque la puissance totale en courant continu utilisable pour cette opération, dépassera 50kW.

La charge des batteries y sera asservie au système de ventilation de manière à empêcher la charge en absence d'une ventilation suffisante.

Les chariots de manutention devront être remisés sur une aire spécialement réservée à cet effet ou dans un local spécial.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou les flores exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 7.6.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un dis connecteur à zone de pression réduite devra empêcher tout retour accidentel d'eau industrielle sur le réseau public.

ARTICLE 7.6.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Article 7.6.4.1. Stockages

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet, le stockage et le transvasement des liquides présentant des risques pour l'environnement ne pourront être effectués que sur des aires étanches spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager dans le milieu récepteur, que ce soit à l'extérieur ou au sein des ateliers.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, qui peut être déportée, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage à l'extérieur sur des aires spécialement aménagées est permis pour des emballages vides en attente d'expédition, des palettes et des fûts neufs.

Les fûts vides ne pourront être stockés que munis de leurs couvercles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (exemple soude et acide sulfurique).

Le sulfate de diméthyle disposera d'une fosse de rétention d'une capacité de 20m³, indépendante de celle du stockage d'acide chlorhydrique. Tout stockage simultané de sulfate de diméthyle et d'acide chlorhydrique sera interdit. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention, restent disponibles en permanence pour le produit pour lequel ils sont destinés, lors des opérations de dépotage (soit DMS, soit acide chlorhydrique). A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales est régulièrement effectuée et avant tout dépotage, l'opérateur vérifie par check-list l'absence de liquide incompatible dans la rétention du dépôt concerné.

Il n'y aura aucune liaison directe entre le réseau d'égout et les cuvettes de rétention. Les puisards des aires de rétention seront vidangés en respectant la procédure prévue au présent arrêté.

Les réseaux d'assainissement devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (fluide répandu, eau pluviale souillée), ou d'un incendie (eaux d'extinction).

Les liquides répandus et eaux souillées, seront dirigés vers le bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 2 x 1000 m³. La capacité de ce bassin de rétention doit absorber un volume d'eau d'extinction correspondant à au moins deux heures de fonctionnement des sprinklers.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et dispositifs (vannes, by-pass, clapets, bouchons obturateurs) permettront de maintenir sur le site, ces eaux pluviales souillées ainsi que celles résultant de l'extinction d'un sinistre. Une consigne affichée dans chaque atelier, dépôt, magasin, définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs qui devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'étanchéité et la résistance après remplissage complet des principales cuvettes de rétention devront être testées tous les trois ans.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme déchet à éliminer.

Article 7.6.4.2. Ateliers

Dans les ateliers, le sol devra être étanche et muni de caniveaux reliés à un puisard: ateliers F24, F29, F36, F34. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux pourra également être aménagé pour constituer cuvette de rétention.

Il n'y aura aucune liaison directe entre le réseau d'égout et les puisards qui seront vidangés en respectant la procédure prévue au présent arrêté.

Article 7.6.4.2.1. Magasin de liquides inflammables

Le sol constitué d'un béton non perméable et formant cuvette de rétention d'une capacité de 1 050 m³ devra pouvoir être testé quant à son étanchéité. Il sera parcouru par un réseau de caniveaux permettant de retenir de petits écoulements accidentels.

Article 7.6.4.2.2. Atelier F14 huiles liquides

Le sol de l'atelier sera muni de grilles reliées à un bassin de rétention d'une capacité de 100 m³.

Article 7.6.4.2.3. Atelier F25

Un système devant permettre l'isolement de l'atelier F25 par rapport au réseau d'assainissement de l'établissement, pour éviter toute fuite accidentelle dans l'égout, sera aménagé, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Par ailleurs, deux points de commande à distance de la vanne de mise en service du bassin de diversion devront être installés à proximité du stockage N°1 et du stockage N°2.

Article 7.6.4.2.4. Atelier F32

Le sol de l'atelier de la partie produits liquides sera en pente et muni d'une tranchée de collecte dirigée vers une fosse d'un mètre cube.

Article 7.6.4.2.5. Atelier F34

Le puisard sera muni d'une pompe à démarrage automatique, relié à une citerne de 20 m³. En cas d'épandage important, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 7.6.4.2.6. Atelier F35

Le sol de l'atelier sera muni de caniveaux reliés à un puisard. Ce puisard sera équipé d'une pompe à démarrage automatique reliée à une citerne de 30m³.

Dans le cas où des liquides polluants sont répandus sur le sol et où les capacités de rétention propre à l'atelier s'avèrent insuffisantes, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales, par jeu de by-pass et vannes. S'il s'agit de produits en poudre, ils devront être immédiatement recueillis par aspiration.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

La liste des parcs de stockage en réservoirs est donnée en ANNEXE descriptive. En particulier, les dépôts de matières utilisées en synthèse du cymoxanil, autorisée par le présent arrêté, sont les suivants :

- le stockage de sulfate de diméthyle sera constitué par deux isotanks de 23 tonnes (ou 17,3 m³) chacun et représente une installation classée autorisée avec servitude AS.
- le stockage d'anhydride acétique est de 80 tonnes, d'acide sulfurique est de 10 tonnes.

Les ouvertures de remplissage et de vidange des citernes d'acide concentré et d'anhydride acétique, seront munies d'un dispositif de dessiccation d'air ou d'une couverture d'azote, destiné à éviter l'entrée d'humidité dans les réservoirs.

Pour tout équipement stockant, véhiculant ou en contact avec des fluides (stockages, conduites, pompes), les matériaux utilisés devront être adaptés aux produits concernés, de manière à donner toute garantie de résistance aux actions chimiques ou électrolytiques. Ils seront installés à l'abri des chocs mécaniques et physiques, conçus pour résister aux conditions météorologiques de température, de vent. Des dispositifs tels que lyres, joints de dilatation, taux de remplissage limité, supportages permettant les déplacements,... seront utilisés.

Les containers pourront être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toute garantie de résistance mécanique ou sur une aire spécifique avec marquage au sol, où ils seront calés.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence les voies de circulations seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protections surélevées ou barrière à une hauteur d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs ou l'aire matérialisée et les véhicules.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment (jauges de niveau).

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (à double enveloppe avec détecteur de fuite du liquide éventuel contenu dans la double enveloppe). Pour les stockages enterrés de liquides inflammables, l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 s'applique.

Aucune tuyauterie à simple paroi, véhiculant des produits chimiques ou liquides toxiques, ne devra être enterrée. Si de telles tuyauteries doivent se trouver en dessous du niveau du sol, elles devront être posées dans des rigoles étanches aisément visitables et dont la pente permettra l'écoulement accidentel des produits vers des puisards étanches.

L'étanchéité absolue, et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduites de produits toxiques ou inflammables seront très fréquemment vérifiés. En particulier, les conduites à simple paroi associés aux stockages enterrés de liquides inflammables seront testées hydrauliquement dans le délai prévu dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité.

Article 7.6.5.1. Parc de stockage de liquides inflammables associé au bâtiment de synthèse F25

Chacune des citernes du parc G n° 1 recevant des liquides inflammables, sera équipée d'une vanne de fond munie :

- d'une fermeture par commande à distance,
- d'une fermeture automatique par commande fusible et par manque d'air du circuit d'alimentation.

Article 7.6.5.2. Ligne de transfert de sulfate de diméthyle

La ligne de transfert dédiée au seul diméthyle sulfate, comportera le minimum de brides et joints. Des dispositifs de retenue seront disposés sous les joints de canalisation, s'ils existent aux points de croisement avec les couloirs de circulation du personnel.

La conduite sera doublée d'une ligne sous air comprimé de sorte qu'en cas de rupture accidentelle et simultanée des deux lignes, la perte d'air comprimé provoque automatiquement la fermeture de deux vannes à sécurité positive en série, situées entre l' isotank et la pompe.

La conduite sera testée à l'azote avant le début de chaque campagne de production, puis maintenue en charge, le temps des essais, pour limiter la corrosion.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les orifices des tuyauteries fixes de transfert des produits porteront en caractères apparents la désignation du produit concerné.

Les flexibles sont soumis à un contrôle annuel, ils sont changés tous les 7 ans et ils sont identifiés sur une liste.

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou évents sont à mettre en œuvre. Dans tous les cas, les évents, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ni de dépression anormale à l'intérieur.

Toute possibilité de débordement d'un réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux

Article 7.6.6.1. Sécurité du transport et transfert de sulfate de diméthyle

Des consignes concernant l'admission, la réception, la circulation sur le site des véhicules de transport des isotanks de diméthyle sulfate seront élaborées au vu des dispositions de la circulaire ministérielle du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non inflammables.

Dans le cas particulier du stockage de sulfate de diméthyle, l'aire de dépotage sera abritée de la pluie. Elle sera compartimentée par dos d'âne, pour limiter la zone d'épandage éventuel, sans que cela nuise à la récupération d'un écoulement par jet horizontal: pente et hauteur de seuil seront dimensionnés pour que le fluide ne rejaillisse pas au-delà du seuil de rétention. Cette aire de rétention compartimentée sera reliée à la fosse de rétention de capacité de 20m³

L'extraction du sulfate de diméthyle dans l'isotank aura lieu par tube plongeur.

Les manœuvres de branchement des iso tanks de sulfate de diméthyle sur canalisation fixe, se réaliseront en binôme avec un personnel formé, sous la conduite d'un responsable de l'entreprise, désigné par l'exploitant, qui validera la procédure.

La connexion d'un flexible autre que celui destiné au diméthyle sulfate à dépoter, devra être matériellement impossible. Lors de cette opération, les vannes nécessitant d'être fermées seront cadenassées.

Les opérateurs chargés de la manœuvre de branchement/débranchement des isotanks, seront munis d'un équipement de ventilation individuelle.

Un test d'étanchéité sous azote de la connexion sera réalisé préalablement à l'opération de dépotage .

La conduite fixe devra pouvoir être surveillée par l'opérateur du bâtiment F25 lors des démarrages de bâchées. De plus, une ronde de surveillance aura lieu toute les heures pendant les phases de production de cymoxanil.

En période d'arrêt de production cymoxanil, deux rondes par jour seront assurées, sauf si la conduite a été vidangé et purgée.

Aucune circulation de véhicules, sous le rack supportant la conduite de diméthyle sulfate ne devra être possible, en dehors des travaux sous procédure spécifique.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher les entrées d'air dans la conduite, depuis les isotanks jusqu'au réacteur clos.

L'emploi d'air comprimé pour effectuer le transvasement est rigoureusement interdit

La pompe de transfert sera d'un type à rotor noyé ou magnétique sans joint, avec arrêt automatique en cas d'absence de débit. Le débitmètre de transfert de diméthyle sulfate sera asservi au dispositif de pompage et à la vanne automatique de fermeture de la ligne, située entre la pompe et le réacteur.

En cas de débit bas, une sécurité arrêtera la pompe et provoquera la fermeture de la vanne ci-dessus et le déclenchement d'une alarme.

Une temporisation limitera le chargement en sulfate de diméthyle à deux heures, en fermant automatiquement cette même vanne, qui sera à sécurité positive.

Deux arrêts d'urgence seront placés à l'extérieur près des isotanks et à l'intérieur des locaux pour provoquer la fermeture automatique des vannes précitées et l'arrêt de la pompe, ceci déclenchant une alarme. Ces vannes seront munies d'une mesure de fin de course avec report de défaut en salle de contrôle du F25. Outre cette vanne automatique, une vanne manuelle complètera le dispositif d'interruption de tout transfert.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses des risques de l'étude de dangers

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan fera partie du Plan d'Opération Interne (POI) prévu par l'article 7.7.5.1

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ces contrôles auront lieu au minimum une fois par an.

ARTICLE 7.7.3. EQUIPE D'INTERVENTION - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Des moyens de protection individuelle, deux scaphandres pour intervention en milieu toxique, des cagoules anti-chaaleur, des masques autonomes à air respirable et des combinaisons de protection en Nomex sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces équipements de protection individuelle sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ils sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 600 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau de ville avec un débit de 100 m³/h pendant deux heures, maintenue hors gel,
 - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 300 mm,
 - une pomperie incendie comportant trois pompes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 714 m³/h avec une pression en sortie de dix bars,
 - des poteaux incendie (27) sur le réseau interne d'eau incendie et sur le réseau d'eau de ville (douze poteaux dont trois à l'extérieur du site). Ils sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, par réducteurs de pression. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Leur nombre et leur localisation à moins de 200 m du risque, seront au moins ceux définis dans le dossier déposé le 10 décembre 1987.
 - des robinets d'incendie armés RIA, (53) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Un nombre minimal de RIA sera disposé dans les locaux suivants :
 - un RIA 20 mm à chaque étage du F14
 - un RIA à chaque étage du F20
 - un RIA de 45 mm à chaque étage du F40
 - six RIA de 20 mm au F29
 - un RIA au F32
 - des déversoirs à mousse (6) dans la cuvette de rétention du parc de stockage de liquides inflammables G.
- Une réserve d'émulseur d'une quantité suffisante pour éteindre en 20 mn un feu dans la cuvette de rétention devra être placée en permanence dans la zone proche de ce parc de stockage.
- un système automatique de détection incendie dans tous les magasins, dans les bâtiments F 43, F38 et dans le bâtiment administratif,
 - des colonnes sèches au bâtiment F38,
 - un système automatique de détection incendie dans tous les magasins, dans les bâtiments F 43, F38 et dans le bâtiment administratif, capable de transmettre vers le poste de garde une alarme en cas d'incendie,
 - un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler à F14, F20, F24, F25, F29, F32, F34, F35, F37, F38, F42, laboratoires et magasins (avec ou sans émulseur pour les ateliers F29 et F35), maintenu sous eau pour les halls chauffés, et sous air pour les locaux soumis au gel, alimenté pendant au moins deux heures, à partir de la réserve de 1600 m³.

- un rideau d'eau extérieur entre le parc de stockage des liquides inflammables et F29 et F35, ainsi que deux intérieurs entre F29, F35 et F36, un déluge sur piliers métalliques dans l'unité Agripôle Forpack (F12, F14 et F36) ainsi qu'au bâtiment F25,
- un rideau d'eau contre la façade sud du bâtiment administratif,
- des extincteurs (475) adaptés aux différents types de feu pouvant survenir, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction armé. Seront notamment disposés les extincteurs suivants:
 - un extincteur 233B pour le dépotage des liquides inflammables
 - deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion, accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" ou extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompe automatiquement l'alimentation en combustible
- une douche de sécurité et une commande de mise en œuvre manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie aux installations de dépotage de distribution et de remplissage de liquides inflammables (aux bâtiments F20, F25, « Ventes directes », F37, F38, chaufferies et laboratoires),
- un fourgon pompe-tonne et un véhicule tracteur de remorque émulseur,
- des réserves mobiles en émulseur de 1500 litres dans le fourgon pompe-tonne, de 2400 l dans la remorque, de 4000 l aux bâtiments F29/F35
- des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, de solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations sont mis à disposition, en volume d'au moins 100 litres, avec pelles, (carbonate de sodium dans le cas de diméthyle sulfate). Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation. En cas de flaque suspecte de sulfate de diméthyle, la détection préalable sera assurée à l'aide de papier réactif.

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie sera prévu.

Des plans du réseau d'eau incendie sont affichés à l'extérieur des principaux bâtiments, près des poteaux incendie.

Des plans d'évacuation des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, seront également disposés dans les locaux.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie intérieure à l'établissement.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.7.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.5.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis en annexe au POI.

Ce réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

La vitesse et la direction du vent devront pouvoir être consultées en permanence depuis la salle de commande du bâtiment F25

Un dispositif indiquant la direction du vent, éclairé la nuit, devra être visible depuis les abords du stockage associé à l'unité de production (en particulier de sulfate de diméthyle).

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.6.1. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident, (élus, services publics, collectivités), et en vue de l'information par le maire :

- des populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations,
- des gestionnaires responsables de la production et distribution d'eau potable
- des propriétaires de puits privés, en cas de pollution accidentelle des eaux.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les cinq ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.6.2. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1. MAGASINS

Ces prescriptions s'appliquent au magasin principal, au magasin grande hauteur, au magasin de stockage des liquides inflammables, au magasin F25 et aux parties magasins des halls F37, F38.

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La stabilité au feu des structures des bâtiments est d'une demi-heure pour les magasins de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 m de hauteur.

En outre la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus est de deux heures au moins

Les différents halls sont séparés les uns des autres par des parois coupe-feu munies de portes coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles

Dans le magasin principal, grande hauteur et de stockage de liquides inflammables, la toiture comportera sur au moins 2% de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle sur une surface au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture; les commandes manuelles des exutoires devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Le magasin liquides inflammables sera équipé d'extracteurs d'air avec des moteurs conformes à la norme EN 50014 (antidéflagrants) devant permettre, après mise en service manuelle, un renouvellement complet de l'atmosphère du bâtiment en moins de 15 minutes.

Article 8.1.1.1. Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de chacun des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque hall.

ARTICLE 8.1.2. AUTRES DISPOSITIONS

Des activités de petit conditionnement, emballage, étiquetage, palettisation, filmage plastique, pourront avoir lieu dans ces locaux à condition qu'elles respectent les prescriptions des articles 7.1.4 à 7.1.6 et à l'exception des opérations suivantes dans le magasin de stockage des liquides inflammables.

Les opérations d'emballage par film rétractable à chaud et le stockage d'emballages vides sont interdits dans le magasin des liquides inflammables.

CHAPITRE 8.2. ATELIERS DE FORMULATION

Ces prescriptions s'appliquent aux ateliers "ventes directes/ forpack" F14 huiles liquides, F20, F24, F29, F32, F35, F38 et F40.

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments ont une structure incombustible (A1).

La paroi du bâtiment F32 faisant face au rack de canalisations sera coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment F34 sera séparé des ateliers F24 et F40 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Le bâtiment F35 sera séparé de l'atelier F36 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Les toitures seront équipées de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.3. ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

Les ateliers de conditionnement sont les suivants :

- F34 conditionnant pour les ateliers "ventes directes/forpack
- F 36 abritant la chaîne SERAC, conditionnant pour les ateliers "ventes directes" F14 huiles liquides, F24, F29, F35, F38 et F40.
- F 37/39 : local de conditionnement de F38.
- F41 : intégré au bâtiment F37.
- F42 : local de conditionnement de F20.
- F30 : petit conditionnement .
- F43 : petit conditionnement.

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment F36 est à structure incombustible et est séparé de l'atelier F35 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment F34 est constitué d'une structure métallique indépendante de celle du bâtiment " Ventes directes ". La paroi contigüe aux ateliers F24 et F27 est constituée d'un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Les toitures seront équipées de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.4. ATELIER DE SYNTHESE F25

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment de synthèse est constitué d'une structure métallique à trois niveaux, revêtue d'un bardage métallique double peau, ainsi que d'un appentis extérieur accolé au bâtiment.

ARTICLE 8.4.2. RISQUES LIÉS AUX PROCÉDÉS

Les stocks de matières premières en atelier seront limitées à la quantité nécessaire pour le travail de la journée, en particulier l'acide cyano-acétique. Ils seront réintroduits en soirée dans leurs dépôts respectifs.

La quantité maximale d'acide cyano-acétique stockée sur le site est de 60 tonnes.

L'automate programmable de contrôle-commande du procédé sera doublé d'un système de sécurité indépendant par relai. Les modifications pouvant affecter la sécurité doivent être identifiées et ne pas pouvoir être réalisées sans contrôle strict (réexamen du dossier de sûreté, révision des procédures et documents de référence, blocage informatique ou physique..)

La position des actionneurs très importants pour la sécurité, qu'ils soient actionnés manuellement ou par l'automatisme du système de contrôle-commande, doit être suivie par cet automate. Une alarme de discordance entre l'état attendu et l'état réel sera mise en place.

L'introduction de produit dans les réacteurs devra être impossible si l'agitateur n'est pas en marche.

Les réacteurs du bâtiment de synthèse seront équipés d'un dispositif anti-débordement comme il est précisé à l'article 7.6.6

Les réacteurs, appareils, trémies, réservoirs (anhydride acétique, éthyle-urée, toluène, xylène) dans lesquels une atmosphère explosive peut se constituer, seront inertés à l'azote.

Les alarmes de pression, température, niveaux hauts, devront arrêter automatiquement l'ajout de réactifs ou l'alimentation en eau, en phase de condensation, d'hydrolyse, d'acidification, de méthylation.

Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité, les produits ne puissent se répandre en grande quantité dans les ateliers.

Les postes de chargement de fûts dans les réacteurs seront équipés d'une installation de captation des poussières. Il en sera de même des postes de remplissage des fûts.

Article 8.4.2.1. Synthèse du cymoxanil

Article 8.4.2.1.1. première étape de fabrication cymoxanil

Toutes dispositions seront prises pour éviter un contact de l'anhydride acétique avec de l'eau, par respect d'une consommation stœchiométrique. Une procédure de vérification d'absence d'eau sera respectée. L'introduction se fera par tube plongeur.

Le réacteur sera équipé d'un disque de rupture correctement calibré, d'une alarme de pression réglée à une pression inférieure à la pression d'éclatement du disque de rupture, commandant la procédure de refroidissement du réacteur par l'opérateur. Le réacteur sera également muni d'une alarme de température et d'une soupape casse-vidé.

La température maximale du process sera limitée à 95°C par refroidissement en circuit fermé.

L'introduction de l'éthylurée devra être rendue impossible lorsque la température est trop élevée. Elle se fera par transport pneumatique sous atmosphère d'azote, sous laquelle sera également préalablement protégé le réacteur de condensation/cristallisation.

L'arrêt de l'agitation devra entraîner automatiquement l'arrêt de l'ajout de réactifs, l'arrêt du chauffage du réacteur.

Le filtre intermédiaire entre les deux réacteurs sera équipé d'une alarme de pression et d'un disque de rupture.

Les échappements des disques de rupture et soupapes seront pourvus de capacités de récupération des projections liquides. Ils auront un exutoire externe au bâtiment. Ces capacités devront être équipées d'instrumentation permettant de vérifier qu'elles sont disponibles pour recevoir le fluide qui s'échappe en cas de fonctionnement de ces organes de protection.

Article 8.4.2.1.2. deuxième étape de fabrication de cymoxanil

L'introduction en excès des réactifs liquides dans le réacteur, devra être rendue matériellement impossible, (par la dimension des conduites de chargement ou le débit maximal de pompage).

L' introduction du nitrite de sodium dans le réacteur précédera celle de l'acide sulfurique, réalisée lentement.

L'appareil sera équipé d'alarmes de pression, niveau et température (température maximale 45°C). L'introduction de sulfate de diméthyle devra être rendue impossible si l'un de ces trois paramètres est trop élevé.

Une régulation de la température sera assurée par circulation d'eau froide dans un serpentin extérieur à la cuve de réaction.

L'arrêt de l'agitation devra entraîner automatiquement l'arrêt de l'ajout de réactifs, l'arrêt du chauffage du réacteur.

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir. Un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Le bon fonctionnement de ce dispositif devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Le réacteur dans lequel réagit le sulfate de diméthyle sera maintenu en légère dépression et connecté au laveur de gaz

Le réacteur sera équipé d'un disque de rupture correctement calibré

Il en sera de même du réacteur contenant la solution de nitrite de sodium.

Article 8.4.2.1.3. séchage de produit cymoxanil

Le chauffage du sécheur ne pourra être réalisé que par tout procédé présentant des garanties de sécurité totale (vapeur, fluide chauffant, électricité ne produisant pas de point chaud). Le chargement de produit cymoxanil dans le sécheur devra être impossible si l'agitateur n'est pas en marche. En cas d'arrêt de celui-ci, la coupure du chauffage du sécheur sera immédiate.

Ce sécheur sera muni d'une alarme de température, la température n'y excédant pas 75°C. Le temps de présence du produit dans le sécheur sera limité à six heures.

Une détection de pression haute arrêtera le chauffage du sécheur.

L'atmosphère intérieure du sécheur sous vide, sera inertée à l'azote.

Un des détecteurs d'acide cyanhydrique sera placé au niveau de la ligne d'évent du sécheur, déclenchant une alarme en salle de contrôle.

Les équipements électriques des filtres à poussières seront d'un type utilisable en atmosphère explosive

CHAPITRE 8.5. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU CHAUFFAGE

ARTICLE 8.5.1. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention qu'ils soient fixes ou mobiles, ainsi que des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 8.5.1.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

ARTICLE 8.5.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX CHAUFFERIES

L'établissement de Cernay comporte trois chaudières pour une puissance thermique maximale de 16,3 MW. Ces installations devront satisfaire aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 et du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998.

Y seront respectées également les dispositions organisationnelles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement seront conformes aux spécifications techniques annexées à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 8.5.2.1. Dispositions constructives et d'aménagement des chaufferies

Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré coupe-feu deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée :

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2. suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Poussières

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)
7	a	Event dépoussiéreur Jet-Pack	1
8		Event hotte de chargement d'iodure de sodium	0,5
9		Système de chargement du sodium triazole	0,5
23		Séchage atomisation	1
24		Dépoussiérage Procédé F38	1
25	a	Dépoussiérage Procédé F39	1
11		Exutoire connecté au Filtre 20-210	1
12		Pompe à vide 20-30.2	1
13		Exutoire connecté au Filtre 20-31	1
14		Exutoire connecté au Filtre 20-132	1
15		Exutoire connecté au Filtre EP80	1
17		Exutoire connecté au Filtre 37-210	1
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
19	a	Poste de chargement formulation	1
20		Poste de chargement formulation	1
21	e	Poste de chargement formulation	1
22		Extraction remplisseuse granulé (F34)	1
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1
52		Chargement acide cyanoacétique, éthylurée, G3975, supragil	1
53		Chargement nitrite de sodium	1
54		Cymoxanil : trémie de stockage, poste de soutirage en fûts, bigbags	1

COV

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)
2	a	Event B du bâtiment de synthèse mode alkylation	0,5
2	b	Event B du bâtiment de synthèse mode purification	0,5
2	c	Event B du bâtiment de synthèse mode cymoxanil	0,5
3	a	Event C du bâtiment de synthèse en mode alkylation	0,5
3	b	Event C du bâtiment de synthèse en mode purification	0,5
4	a	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Alkylation	0,5
4	b	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Purification	0,5
4	c	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode cymoxanil	1
5		Event G du bâtiment de synthèse	0,5
6	a	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Blanchi	0,3
6	b	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Conversion	0,3
6	c	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Catalyseur	0,2
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
18	a	Soupape respiration cuve 211 - chargement formulation	0,5 en alternance
18	b	Soupape respiration 221	
18	c	Soupape respiration 241	
18	d	Soupape respiration 251	
18	e	Soupape respiration 281	
19	b	Soutirage Serac III	0,2
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	0,5 en alternance
19	e	Soupape respiration cuve 14.208	
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	0,5 en alternance
21	a	Soupape respiration cuve 35.1	
21	b	soupape respiration cuve 35.2	

21	c	soupape respiration cuve 35.3	
21	d	soupape respiration cuve 29.2.10.1	
22		Extraction remplisseuse liquide (F34)	0,2
50		Extraction remplisseuse liquide Feige (F36)	0,2
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1

(*) 1 : une fois par an,
0,5 : 1 fois tous les deux ans,
0,3 : une fois tous les trois ans,
0,2 : une fois tous les cinq ans

Installations de combustion des chaufferies nord et sud :

Les teneurs en oxygène et en oxydes d'azote ainsi que le débit des fumées des installations de combustion sont contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 9.2.1.2. Expertise de la méthode de détermination des émissions à l'atmosphère

La méthode de détermination des émissions de COV de toute nature et de poussières est soumise à l'expertise d'un organisme compétent indépendant de l'exploitant dont les conclusions sont remises à l'inspection des installations classées **dans le délai de 16 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 9.2.1.3.

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont enregistrés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

« Eaux usées »

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée.

La teneur en flusilazole ou en cymoxanil est mesurée avant tout rejet des eaux. Il est rendu compte de la dernière mesure avant rejet, après le traitement éventuel.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines pour celles pour lesquelles l'exploitant dispose des moyens d'analyse, quatre fois par an pour les autres. La détection d'une substance entraîne sa recherche lors du contrôle de routine suivant.

Un historique des détections de substances est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Quatre campagnes annuelles de mesure de la teneur des eaux suivant toutes les substances agropharmaceutiques manipulées sont effectuées par un organisme extérieur à la compétence reconnue pour la recherche de ces substances. Ces mesures incluent en outre la recherche de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Cernay et des rejets dans la Thur.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les « eaux usées » :

Paramètre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	X		X
pH	X		X
Flusilazole	X	X	X
Cymoxanil	X	X	X
DCO (eaux brutes)			X
DBO5			X
Matières en suspension totales			X
Azote total Kjeldahl			X
Phosphore total			X
Hydrocarbures			X
Phénols			X
Cyanures			X
Fluorures			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)		X	X

- (1) : Sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : 4 fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances est mise à jour et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Eaux pluviales

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée en automatique.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines. L'analyse est faite sur le flux avant et après traitement sur charbon actif.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les eaux pluviales :

Paramètre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	X		X
Matières en suspension totales			X
Hydrocarbures			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)		X	X

- (1) : sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : deux fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances, incluant le fluzilazole, le bromacil, le lénacile et le cymoxanil, (rejet du puits de dépollution aval 13) est mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées

Condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur (cf. art 4.3.14)

D'ici à la suppression de l'infiltration de ces eaux dans le sous-sol, les eaux infiltrées font l'objet d'une surveillance suivant les paramètres pertinents au regard des ateliers et stockages, incluant les substances agropharmaceutiques dont elles doivent être exemptes.

Toute détection de telles substances est immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Eaux du dispositif de confinement hydraulique et de dépollution des eaux souterraines

Ces eaux sont contrôlées au minimum :

- hebdomadairement par l'exploitant suivant ses propres méthodes (en entrée du dispositif et en sortie du premier étage de filtration),
- mensuellement par un laboratoire extérieur suivant les méthodes garantissant une limite de quantification inférieure à 0,1 µg/l (en entrée du dispositif et avant rejet).

Ce suivi réglementaire n'est pas exclusif des mesures de contrôle nécessaires au bon pilotage de l'installation notamment pour ce qui est du remplacement des filtres. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Eaux superficielles

L'exploitant met en place une surveillance des eaux en sortie de la station d'épuration (avant rejet dans la Thur) ainsi que de celles de la rivière Thur.

Les prélèvements sont effectués deux fois par an à l'occasion des campagnes de surveillance des eaux souterraines en sortie du dernier bassin de décantation de la station d'épuration de Cernay (« sortie step ») et dans la rivière à hauteur des puits « Langenzug » 190 et 191 (« Thur »).

Les substances recherchées sont les suivantes :

- lénacil (1406)
- bromacil(1686)
- flusilazole (1194)
- oxamyl (1850)
- méthomyl (1218)
- cymoxanil (1139)

Sédiments du bassin de décantation de la station d'épuration

Les sédiments de la lagune où transitent les eaux épurées à la station de la CCCE avant de rejoindre la Thur font l'objet de deux campagnes de prélèvements et d'analyses suivant les sept paramètres lénacil, bromacil, carbendazime, flusilazole, oxamyl, méthomyl et cymoxanil, augmentés de ceux éventuellement détectés à l'issue des contrôles étendus des eaux usées. Un protocole de mesure et d'analyse sera développé et les résultats de ces campagnes sont transmis, dès leur prise de connaissance et avec les commentaires utiles, à l'inspection des installations classées qui devra avoir reçu l'ensemble de ces pièces avant la fin du mois de décembre 2010.

En fonction des résultats, un programme de surveillance adapté est mis en place.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance des eaux souterraines a pour objectif :

- le suivi de la pollution mise en évidence ainsi que l'acquisition des connaissances utiles sur sa nature et son extension, en vue notamment de son traitement efficace,
- de connaître le plus tôt possible, pour empêcher leur migration hors du site, les nouvelles contaminations qui pourraient apparaître du fait de changements de produits (cette surveillance a posteriori ne doit pas empêcher l'exploitant de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les pertes de confinement : entretien des stockages aériens et souterrains, des cuvettes de rétention, des sols des ateliers, des puisards, des canalisations de produits d'eaux usées et d'eaux de procédés....).

Les prescriptions qui suivent constituent un cadre minimal qu'il appartient à l'exploitant de compléter le cas échéant au fur et à mesure des connaissances qu'il acquiert.

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau exploitable pour la surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

Surveillance de la pollution

NOM	X	Y	No BSS	Autre Nom
GAEC 2000	966265.00	323870.0		
GAEC Wittelsheim	965607.00	323436.0		
MD60	964352.76	322440.2	Piézomètre	
MD62	964317.83	322620.1	Piézomètre	
MDPA 159	968420.00	324300.0	04131X0159	PTS GARE A
MDPA 172	968280.00	324460.0	04131X0172	PTS GARE 2
MDPA 173	968250.00	324520.0	04131X0173	PTS GARE 3
MDPA 174	968220.00	324610.0	04131X0174	PTS GARE 4
MDPA 175	968160.00	324690.0	04131X0175	PTS GARE 5
MDPA 176	968110.00	324780.0	04131X0176	PTS GARE 6
MDPA 177	968100.00	324890.0	04131X0177	PTS GARE 7
MDPA 178	968010.00	324950.0	04131X0178	PTS GARE 8
MDPA 179	967960.00	325040.0	04131X0179	PTS GARE 9
MDPA 180	966160.00	322480.0	04131X0180	LANGENZUG P2
MDPA 181	966080.00	322610.0	04131X0181	LANGENZUG P4
MDPA 183	966090.00	323120.0	04131X0183	LANGENZUG P10
MDPA 184	966110.00	323240.0	04131X0184	LANGENZUG P12+B65
MDPA 185	966130.00	323360.0	04131X0185	LANGENZUG P14
MDPA 186	966110.00	323540.0	04131X0186	AEP LANGENZUG P16
MDPA 187	966100.00	323700.0	04131X0187	AEP LANGENZUG P18
MDPA 189	966070.00	323960.0	04131X0189	AEP THUR LANGENZUG 22
MDPA 190	966080.00	324100.0	04131X0190	AEP LANGENZUG P24
MDPA 191	966050.00	324240.0	04131X0191	LANGENZUG P26
MDPA 378	966020.00	324360.0	04131X0378	LANGENZUG 28
P34	963840.00	323920.0	Piézomètre	satellite
P35	964000.00	324060.0	Piézomètre	satellite
P38	964580.00	324230.0	Piézomètre	satellite
P101	965843.00	323324.0	Piézomètre	
P102	965756.00	323101.0	Piézomètre	
P103	965610.00	322803.0	Piézomètre	
P13c	963731.05	322602.6	Piézomètre	
P24	963392.90	322319.8	Piézomètre	
P26	963613.15	322181.0	Piézomètre	
P27	963850.07	322351.4	Piézomètre	
P28	964110.40	322325.1	Piézomètre	
P29b	964072.01	322472.9	Piézomètre	
P32	963689.91	322379.5	Piézomètre	
P40	963941.75	322507.7	Piézomètre	
P41	963919.11	322658.8	Piézomètre	
PIEZO 99	964436.49	322210.9	Piézomètre	
Puits1	963611.58	322479.3	04124X0059	
Sortie STEP	963956.00	323143.0	sans objet	
Thur	966050.00	324182.0	sans objet	
04131X0494	970245.00	326953.0	04131X0494	
04132X0341	971410.00	327970.0	04132X0341	

04132X0212	973020.00	326920.0	04132X0212	
04132X0211	973930.00	327440.0	04132X0211	
04132X0118	974370.00	328160.0	04132X0118	
04132X0245	973759.00	329035.0	04132X0245	Puits 7 Ensisheim
04132X0234	974192.00	329214.0	04132X0234	
04132X0314	971475.00	327600.0	04132X0314	
04132X0139	972624.00	328675.0	04132X0139	
04132X0367	971190.00	325640.0	04132X0367	
P45	963981.16	322365.8	Piézomètre	

Surveillance préventive

NOM	X	Y	No BSS	Autre Nom
P13c	963731.05	322602.6	Piézomètre	Aval Ex atelier F13
P24	963392.90	322319.8	Piézomètre	Amont
P27	963850.07	322351.4	Piézomètre	Aval unité F25
P32	963689.91	322379.5	Piézomètre	Aval unité Forpack
P40	963941.75	322507.7	Piézomètre	Aval site
P41	963919.11	322658.8	Piézomètre	Aval site
P45	963981.16	322365.8	Piézomètre	Aval site

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance ou ceux qui ne le seraient pas à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité pour la consommation humaine en vigueur.

Pour le suivi de la pollution et sur la période 2009/2011, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

PUITS (et points de prélèvement des eaux superficielles)	FRÉQUENCES	PARAMÈTRES ET CODES SANDRE
P27 P32 P45 MDPA184 MDPA189 MDPA190 Sortie Step (eaux superficielles) Thur (eaux superficielles)	Trimestrielle	Flusilazole (1194) Oxamyl (1850) Méthomyl (1218) Bromacil (1686) Lénacile (1406)
Puits 7 Ensisheim	Trimestrielle	Bromacil (1686) Lénacile (1406)

P13c P24 P26 MD60 GAEC2000 GAECWittelsheim MDPA180 MDPA378 MDPA159 MDPA175 MDPA179	Tous les six mois	Flusilazole (1194) Oxamyl (1850) Bromacil (1686) Lénacile (1406)
P27 P32 P45	Tous les dix huit mois	BTEX (5918)
Puits 1 P28 P29b P40 P41	Tous les dix huit mois	Flusilazole (1194) Oxamyl (1850) Bromacil (1686) Lénacile (1406)
MD62 PIEZO99 P101 P102 P103 MDPA181 MDPA183 MDPA185 MDPA186 MDPA187 MDPA191 MDPA172 MDPA173 MDPA174 MDPA176 MDPA177 MDPA178 04131X0494 04132X0341 04132X0212 04132X0211 04132X0118 04132X0234 04132X0314 04132X0139 04132X0367 P34 P35 P38	Tous les dix huit mois	Bromacil (1686) Lénacile (1406)

A l'issue de la période de surveillance 2009/2011, l'exploitant procède sur les puits de l'usine où ces substances ont été trouvées depuis 2006 à la recherche des matières actives :

carbendazime(1129)
aminotriazole (1105)
picoxystrobine (2669)
benfuracarb (2924)
hexazinone (1673)
tetradifon (1900)
dithiocarbamates (*)
folpel (1192)

cymoxanil (1139),
cyproquonazole (1680)
oxadixyl (1666)
tridémorphe (1811)
diuron (1177)
linuron (1209)

Il rend compte de l'évolution des teneurs de ces substances.

Pour la surveillance préventive, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

PUITS	FRÉQUENCES	PARAMÈTRES ET CODES SANDRE
P13c P24 P27 P32 P40 P41 P45	1 fois tous les 18 mois en 3 campagnes espacées de 6 mois en alternant les puits	Matières actives pertinentes au regard des fabrications (synthèse, formulation, conditionnement). La liste des matières actives en fabrication (avec leurs codes SANDRE associés) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est jointe aux rapports d'analyses.

Pour le suivi de la pollution comme pour la surveillance préventive, la liste des puits de surveillance et des paramètres suivis ainsi que les fréquences sont adaptés par l'exploitant en fonction notamment :

- des connaissances acquises sur l'extension des panaches de pollution,
- des substances détectées,
- des nouvelles substances mises en œuvre,
- des connaissances acquises concernant les produits de dégradation des substances trouvées dans les eaux souterraines. A cet égard, l'exploitant établit la liste des produits de dégradation connus des substances retrouvées dans les eaux souterraines et la transmet à l'inspection des installations classées avec les informations utiles sur la dangerosité des produits en question.

Les modifications opérées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les justifications utiles.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Lors des échantillonnages, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance exploité est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Sauf mention contraire, les analyses des programmes de surveillance des eaux sont conduites par des organismes extérieurs suivant des méthodes dont la limite de quantification est inférieure à 0,1 µg/l.

Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols

Sans objet

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, **accompagnés de commentaires** aux fréquences ci-après définies.

Effluent et/ou milieu	Fréquences associées au contrôle (suivant paramètres, cf. les articles correspondants)	Transmission
Air : rejets de COV des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement tous les deux ans tous les trois ans tous les cinq ans (suivant les exutoires)	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets de poussières des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement tous les deux ans	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets des installations de combustion art. 9.2.1	tous les trois ans	tous les trois ans
Eau : « eaux usées » rejoignant la station d'épuration urbaine art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine trimestrielle	trimestrielle
Eau : eaux pluviales rejoignant la Thur art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine semestrielle	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Eau : dispositif de confinement et de dépollution, avant réinfiltration art. 9.2.3	hebdomadaire mensuelle	trimestrielle
Eau : dans la Thur art. 9.2.3	deux fois par an	avec les résultats des eaux souterraines
Nappe phréatique	trimestrielle	trimestrielle des résultats disponibles

art. 9.2.4	semestrielle tous les dix-huit mois une recherche fin 2011 des substances trouvées sur site	considérant les fréquences prescrites
Bruit art. 9.2.6	tous les cinq ans	tous les cinq ans

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2.

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN BISANNUEL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de substances pharmaceutiques et des substances associées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir tous les dix ans à la date anniversaire du dernier arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9.4.5.

Sans objet

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 9.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 3 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 3 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 3, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 9.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 9.5.2.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **au plus tard avant le 31 juillet 2010**, le programme de surveillance sur ses rejets aqueux reliés à la station d'épuration communale dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.5.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 30 juin 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.5.2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 9.5.2.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 3 ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 9.5.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Article 9.5.3.1. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets aqueux reliés à la station d'épuration communale dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.5.2.2 et 9.5.2.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.5.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 9.5.3.2. Étude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 30 avril 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.5.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE et pour les substances pertinentes de la liste 1 de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 9.5.3.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 octobre 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.5.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.5.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.5.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 9.5.3.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance reliés à la station d'épuration communale dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.5.3.3 et 9.5.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.5.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.4. RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.5.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1.1	Rejets atmosphériques	annuelle
Article 9.2.3.1	Rejets aqueux	Selon paramètres
Article 9.2.4.1	Surveillance de la nappe	trimestrielle
Article 9.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents	Échéances / Périodicités
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.6	Études concernant les réductions d'émissions de poussières et de COV	7, 13 et 22 mois suivant notification du présent arrêté
Article 4.3.13	Remise du rapport des vérifications prescrites à cet article (incidence des rejets sur la Thur et la station d'épuration de la CCCE)	31/05/10
Article 4.3.14	Échéancier du programme de suppression des points d'infiltration dans les sols des condensats	10 mois suivant notification du présent arrêté (le programme est entamé 3 mois après)
Article 4.3.15	Suppression des refroidissements en boucle ouverte	2015
Article 4.4.2	programme général de suppression des zones polluées et de traitement des causes de pollution dans les installations et analyse coûts avantages correspondante	16 mois suivant notification du présent arrêté
Article 4.4.2	Programme annuel et compte rendu des travaux de dépollution et d'amélioration	Annuelle (début et fin d'année)
Article 4.4.3	Programme relatif à la double barrière de	16 mois suivant notification du

	protection contre les écoulements chroniques et accidentels vers le milieu naturel	présent arrêté
Article 4.4.5	Détermination de l'extension maximale des panaches de pollution	3 mois suivant notification du présent arrêté
Article 4.4.6	Remise de l'analyse critique prévue par cet article	Un an suivant notification du présent arrêté
Article 7.1.3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	31 décembre 2012 puis tous les 3 ans
Article 7.2.4	Déclaration de conformité des dispositifs de protection contre la foudre, des dommages subis après tout impact dommageable. Enregistrement mensuel du nombre d'impacts	
Article 7.7.5.1	Date retenue pour l'exercice P.O.I., compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions	-
Article 7.4.3	Analyse de retour d'expérience	Annuelle
Article 7.4.4	Plan d'amélioration de la sécurité	Annuelle (au préfet)
Article 7.7.5.1	Avis du CHSCT sur la teneur du POI	Au préfet
Article 9.2.1.2	Expertise par un organisme compétent indépendant de l'exploitant de la méthode de détermination des émissions de COV de toute nature et de poussières	16 mois suivant notification du présent arrêté
Article 9.2.3.2	Résultats commentés des analyses des sédiments de la lagune de la station d'épuration de Cernay	décembre 2010
Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Voir fréquences de transmission fixées à l'article 9.3.2
Article 9.4.6	Plan de gestion des solvants	Annuelle
Chapitre 9.5	Recherche de substances dangereuses	Début de l'action avant le 31 juillet 2010

TITRE 11 MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Du Pont de Nemours France.

ARTICLE 11.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposé aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11.3. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.4. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11.6. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargée de l'inspection des installations classées, le Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), le député maire de Cernay, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Du Pont de Nemours à Cernay.

Fait à Colmar, le 08 avril 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

BATIMENTS MAGASINS

Magasin principal

Ce bâtiment comprend 6 halls de 48m sur 21m, un hangar de 30m sur 48 m étant intercalé entre les halls 4 et 5. Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier multicouches. Les murs extérieurs sont en béton. Dans le hangar, bardage et toiture sont en plaques d'amiante-ciment.

Les différents halls sont séparés les uns des autres par des parois coupe-feu munis de portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique. Son volume total est de 194830 m³

Magasin grande hauteur

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau. Son volume est de 71620 m³

Magasin liquides inflammables

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier. Les murs Nord et Sud sont en béton armé, coupe-feu de degré 2 heures et dépassent de un mètre la toiture. Son volume est de 92010 m³

Magasin F25

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture étant en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur, surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 127670 m³

Magasin F37

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture est en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur (sauf mur sud hauteur 0,5 m), surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 95460 m³

Magasin F38

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture est en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur (sauf mur sud hauteur 0,5 m), surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 106110 m³

ATELIER DE SYNTHÈSE F25 ET STOCKAGES ASSOCIÉS

Atelier F25

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à trois niveaux, revêtu d'un bardage métallique double peau, auquel est accolé un appentis extérieur ainsi qu'une extension de bâtiment de 70m² pour accueillir un réacteur supplémentaire et ses annexes.

L'atelier est destiné à la synthèse des fongicides fluzilazole (ainsi qu'à la fabrication du catalyseur nécessaire à cette dernière) et cymoxanil.

Les parcs de stockage associés à l'unité sont :

Aires	Stockage	Cuves	Capacités	Nature	Bassin de rétention	Volume de rétention
Aire "camions "sud	N°4	1.17.1	25 m³	catalyseur	Bassin A	déporté 75 m³
9 spots de dépotage		9 isotanks/citernes	25 m³ chacun			
Aire F	N°3	cuves 1.11.1 A à D	4 x 63 m³	produits finis	Bassin B	déporté 180 m³
Aire camion dépotage HCl	N°2	cuve 1.14.1	22 m³	HCl aqueux	Bassin C	déporté 23 m³
Aire dépotage technique		2 spots 11 et 12 pour isotanks	25 m³ chacun	DMS	Fosse profonde DMS	déporté 20 m³
Aire G zone nord	N°1	cuve 1.2.1	20 m³	MIBC	Bassin E	15 m³
Aire G zone nord		cuve 1.3.1	40 m³	solution de soude	Bassin F	17,5 m³
Aire G zone nord		cuves 1.1.1, 1.4.1, 1.6.1 à 1.7.1	480, 70, 104, 50, 100 m³	solvants neufs ou usagés	Bassin G	207 m³
Aire G zone nord		Cuve 1.5.1	500 m³	libres pour eaux résiduelles		
		4 spots pour isotanks	25 m³ chacun			
Aire E	N°5	cuves 1.131 A et B	2x 101 m³	solvants usés (xylène-toluène)	Bassin H	déporté 180m³ total 360 m³
		cuves 1.9.1 A et B	2 x 98 m³	crude		
		cuve 1.16.1	50 m³	crude converti		
		cuve 1.10.1	154 m³	xylène frais		

L'entrepôt de stockage des produits finis associé est le magasin F 25 d'un volume de 127 670 m³

ATELIERS DE FORMULATION "Vente directes"/Forpack

Atelier F14 huiles liquides

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique avec remplissage en agglos et d'un bardage extérieur en plaques d'amiante-ciment.

Atelier F24

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à deux niveaux avec remplissage en agglos, doublée d'un bardage extérieur en plaque d'amiante.

Atelier F29

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à trois niveaux avec bardage fibrociment, flanquée d'un auvent protégeant trois cuves.

Atelier F35

Le bâtiment existant, utilisé auparavant pour la formulation des poudres (F 14 poudres), est séparé de l'atelier adjacent F 36 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Le parc de stockage associé à l'unité ventes directes est situé sur l'aire A :

Aire	Cuves	Capacités	Nature	Bassin de rétention	Volume de rétention
Aire A	cuves 17.820, 17.103, 17.106	30 + 2 x 50 m ³	H6573, pluronic et alkylène carbonate	Bassin n° A	80 m ³
	cuve 14 402	50 m ³	xylène		
	cuves 14.404, 14.405, 14.406, 14.407	4 x 15 m ³	énerthène (huile lourde)	Bassin n° B	90 m ³
	cuves 14.414, 14.425, 14.428	40 + 2 x 30 m ³	propylène glycol, soprophor et vydate	Bassin n° C	55 m ³
	cuves 14.60, 14.416, 14.418	30 + 2 x 200 m ³	eaux résiduaires, huile PE et dibasic ester		
	cuves 29.2.11.2, 29.2.12.1	2 x 38 m ³	hexanol	Bassin n° D	290 m ³
	cuve EP 14.100	40 m ³	codacide		
	1 isotank pour le F29 spots	25 m ³			

Les produits finis sont dispatchés dans les différents magasins.

ATELIERS DE FORMULATION

Atelier F20

Les bâtiments existants sont constitués :

- pour le bâtiment de formulation, d'une structure métallique avec remplissage en agglos, sur quatre niveaux. Les planchers et le toit sont en dalles béton,
- pour le bâtiment de conditionnement, d'une structure métallique recouverte d'un bardage double peau en acier avec soubassement en agglos, de deux niveaux. La toiture est en bacs acier.

Un parc de stockage, associé à l'unité regroupe la cuve des eaux de lavage destinées à l'incinération et le groupe froid.

Atelier F32

Le bâtiment est à deux niveaux à structure métallique, recouverte d'un bardage double peau. Le mur faisant face au rack de canalisations est coupe-feu 2 heures.

Atelier F38

Le bâtiment abritant une tour de formulation et granulation de sept niveaux, est en structure métallique avec bardage double peau et toiture en bac acier.

Atelier F 40

Le bâtiment est constitué d'une ossature métallique à quatre niveaux, revêtue d'un bardage double peau et acier. La toiture est en bac acier entrecoupée de plaques translucides.

Ateliers F 41 et F37

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique, la toiture étant en bac acier traité multicouches. Il regroupe les unités de formulation/conditionnement F37 et l'unité de conditionnement F41.

Ces unités sont associées à un entrepôt de stockage des produits finis F37 d'un volume de 95 460 m³

ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

Atelier F34

Le bâtiment existant, est constitué d'une structure métallique indépendante de celle du bâtiment "ventes directes". Cette structure est séparée des ateliers F24 et F27 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Atelier F36

La zone de conditionnement " Ventes directes" se compose d'un atelier de conditionnement F 36 abritant la chaîne SERAC. Sa structure est métallique. Il est séparé de l'atelier F35 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures. Il conditionne également pour F38 et F40.

Les autres ateliers de conditionnement sont :

- **Atelier F39** (local de conditionnement de F38)
- **Atelier F41** (intégré au bâtiment F37)
- **Atelier F42** (local de conditionnement de F20)
- **Atelier F30** (petit conditionnement)
- **Atelier F43** (petit conditionnement).

CHAUFFERIE PRINCIPALE SUD : 1 chaudière de 7 MW au gaz naturel

1 cuve de fioul de 6 m³ inutilisée, 1 cuve d'acide phosphorique 1,35 m³ sur cuvette de rétention volume 30 m³

CHAUFFERIE NORD : 2 chaudières de 4 MW chacune au gaz naturel

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : DuPont de Nemours à Cernay

Substance	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l <i>(confer article 3.3. de l'AP)</i>
Acénaphène	4	0,01	7
Acide chloroacétique	4	25	5,8
Anthracène	1	0,01	1
Cadmium et composés	1	2	Dureté (Classe 1) ≤ 0,8 (Classe 2) = 0,8 (Classe 3) = 0,9 (Classe 4) = 1,5 (Classe 5) = 2,5
Chloroforme (*)	2	1	25
4-chloro-3-méthylphénol (*)	4	0,1	92
1-chloro-2-nitrobenzène	4	0,1	260
1-chloro-3-nitrobenzène	4	0,1	32
1-chloro-4-nitrobenzène	4	0,1	20
2-chlorophénol	4	0,1	60
3-chlorophénol	4	0,1	40
4-chlorophénol	4	0,1	40
Chloroprène (*)	4	1	320
3-Chloropropène (chlorure d'allyle) (*)	4	1	3,4
Chlorure de méthylène	2	5	200
Chrome et composés	4	5	BFG + 34
Cuivre et composés	4	5	BFG + 14
Dibutylétain cation	4	0,02	/
2,4-dichlorophénol	4	0,1	100
Diuron	2	0,05	2
Epichlorhydrine (*)	4	0,5	13
Fluoranthène	2	0,01	1
Mercure et composés	1	0,5	0,5
Monobutylétain cation	4	0,02	/
Nitrobenzène	4	0,2	52
2-nitrotoluène (*)	4	0,2	380
Nonylphénols	1	0,1	3
Plomb et composés	2	5	72
1,1,2,2-tétrachloroéthane (*)	4	1	/
Tributylétain cation	1	0,02	0,002
Triphénylétain cation	4	0,02	0,100
Xylènes (somme o,m,p)	4	2	100,000
Zinc et composés	4	10	(Dureté < 24 mgCaCO ₃ /l) : BFG + 31 (Dureté > 24 mgCaCO ₃ /l) : BFG + 78

(*) : ces substances doivent être recherchées au cours de la première campagne de la surveillance initiale. Si les premiers résultats indiquent une absence de détection, il n'est pas utile de continuer à les rechercher. Si elles sont détectées, elles doivent suivre le cours normal de l'action, tel que défini au chapitre 9.5 du présent arrêté.

ANNEXE 3 :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses